



LA GARDE DES Sceaux
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 12 JAN. 2015

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Madame la procureure de la République financier
près le tribunal de grande instance de Paris**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

OBJET : Infractions commises à la suite des attentats terroristes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015.

N/REF : 2015/0213/A13

A l'heure où la France est frappée en plein cœur par le terrorisme et où les fondements même de la démocratie sont visés, le ministère public doit veiller à préserver les grands principes de la République et poursuivre son action de protection de la liberté d'expression, indissociable de la démocratie.

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 10 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen proclament les principes de liberté d'opinion et d'expression qui ne peuvent être limités que dans les cas déterminés par la loi.

Dans ces moments où la Nation doit montrer son unité, les propos ou agissements répréhensibles, haineux ou méprisants, proférés ou commis en raison de l'appartenance à une religion doivent être combattus et poursuivis avec la plus grande vigueur.

Quelle que soit cette religion, ils portent atteinte à la cohésion nationale et justifient donc une attention particulière et une grande fermeté de la part des parquets et des parquets généraux.

Des attaques ou dégradations contre des lieux de culte, des atteintes aux biens ou aux personnes à raison de leur religion, des violences ou menaces à l'encontre des forces de sécurité, des propos racistes, antisémites, discriminatoires ou faisant l'apologie du terrorisme se sont multipliés en plusieurs lieux du territoire national.

Ces faits portent gravement atteinte aux valeurs de respect et de tolérance, fondements de notre société démocratique.

S'agissant des infractions à caractère discriminatoire ou motivées par l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ainsi que des infractions de provocation au terrorisme et d'apologie du terrorisme, vous trouverez en annexe de la présente dépêche les principales qualifications susceptibles d'être retenues.

Il importe que les parquets de vos ressorts fassent preuve d'une grande réactivité dans la conduite de l'action publique envers les auteurs de ce type d'infractions. Une attention toute particulière devra notamment être portée aux personnes incarcérées qui les commettraient.

Je vous demande en conséquence de veiller à ce que les procureurs de la République s'assurent qu'une réponse pénale systématique, adaptée et individualisée soit donnée à chacun de ces actes.

J'entends pour cela que soient prises toutes les mesures nécessaires afin que le parquet compétent soit immédiatement informé de ces faits, y compris lorsqu'ils sont commis en détention.

Il s'agira également pour les procureurs de la République de donner toutes instructions aux services d'enquête saisis pour que les moyens nécessaires à l'identification et à l'interpellation rapide des auteurs de tels faits soient mobilisés.

Il conviendra par ailleurs, pour le ministère public, de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis avec rigueur et fermeté.

A cette fin, les parquets devront :

- être particulièrement réactifs et fermes lorsque les propos ou les écrits sont de nature raciste, antisémite ou tendent à provoquer des comportements haineux, violents, discriminatoires ou terroristes ;
- être attentifs à la multiplication des incidents susceptibles de conduire à des violences urbaines ou visant des forces de l'ordre ;
- s'assurer, dans le cadre du traitement en temps réel mais également lors du suivi des enquêtes préliminaires ou des dossiers d'instruction, que les enquêteurs réunissent les éléments permettant d'établir le mobile raciste ou antisémite et de retenir la circonstance aggravante ;
- analyser avec soin les éléments permettant de caractériser le mobile raciste ou antisémite de l'infraction et poursuivre sous la qualification pénale utile la plus haute, en retenant systématiquement la circonstance aggravante lorsque cette dernière est établie ;

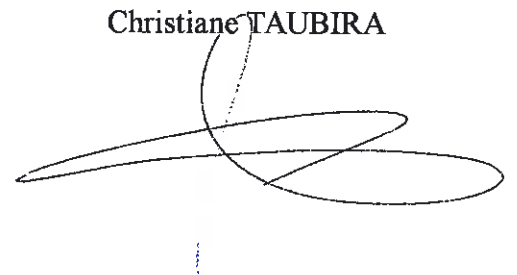
- privilégier, pour les faits graves, chaque fois que la perspective en est juridiquement ouverte, la voie du défèrement, de la comparution immédiate pour les majeurs et de la présentation devant un juge des enfants pour les mineurs ;
- prendre, tant pour les mesures de sûreté que devant les juridictions de jugement, des réquisitions adaptées à la personnalité de l'auteur et à la gravité des faits tout en demandant une application ferme de la loi pénale.

En outre, lorsque la gravité mesurée des faits et la personnalité de l'auteur rendront pertinente une réponse pédagogique, les procureurs de la République pourront utilement recourir aux stages de citoyenneté à titre soit d'alternative aux poursuites (article 41-1, 2° du code de procédure pénale), soit de mesure de composition pénale (article 41-2, 13° du code de procédure pénale), soit de peine principale (article 131-5-1 du code pénal) ou complémentaire.

Enfin, en application de ma dépêche du 27 juin 2012 relative à la réponse judiciaire aux actes à caractère raciste ou antisémite et dans le prolongement de la dépêche du 8 janvier 2015, vous continuerez à tenir régulièrement informée la direction des affaires criminelles et des grâces des faits d'atteinte aux personnes ou aux biens susceptibles d'avoir un mobile raciste, xénophobe ou antisémite ou incitant au terrorisme commis dans vos ressorts, et des suites données par les parquets, en temps réel pour les plus significatifs d'entre eux.

Je vous saurais gré de bien vouloir rendre compte à la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Christiane TAUBIRA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.



DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

ANNEXE

Principales qualifications susceptibles d'être retenues en matière de racisme, de discrimination, de provocation au terrorisme et d'apologie du terrorisme.

1. Le racisme sanctionné en tant que circonstance aggravante de certaines infractions prévues par le code pénal

La circonstance aggravante de la commission de l'infraction à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée de la victime, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est définie à l'article 132-76 du code pénal.

Elle est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Cette circonstance aggravante, qui conduit notamment à aggraver les sanctions encourues, peut être retenue pour les infractions d'homicide volontaire, tortures et actes de barbarie, violences, menaces, destructions ou dégradations, vols et extorsions.

2. La répression des propos à caractère raciste prévue par la loi sur la liberté de la presse

La loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse a fixé un certain nombre de limites à la liberté d'expression et permet de sanctionner la publication¹ de propos à caractère raciste soit au titre de :

- **La provocation publique à la haine, la violence ou la discrimination raciale** : délit prévu par l'article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881 et réprimé d'une peine d'un an d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.
- **La diffamation publique à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée** : délit

¹ Pour mémoire, l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que « seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet ».

prévu par l'article 29 alinéa 1 et 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 et réprimé d'une peine d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

- **L'injure publique** à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée : délit prévu par l'article 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 et réprimé d'une peine de six mois d'emprisonnement et 22 500€ d'amende.
- **La contestation de crime contre l'humanité** : délit prévu par l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 et réprimé d'une peine d'un an d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

Pour ces faits, le délai de prescription est de 1 an à compter de la diffusion des propos.

L'absence de publicité de ces propos ne les rend pas moins répréhensibles. Sont ainsi réprimées :

- **la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée** (art R.625-7 du code pénal)
- **la diffamation non publique à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée** (art R.624-3 du code pénal et 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881)
- **l'injure non publique à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée** (art R.624-4 du code pénal et 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881).

Pour ces faits, le délai de prescription est de 3 mois à compter de la diffusion des propos.

Vous pourrez pour ces infractions vous reporter au guide méthodologique sur le droit pénal de la presse mis en ligne sur le site intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces², afin d'éviter les écueils procédurales liés aux spécificités du régime prévu par la loi du 29 juillet 1881 et ainsi de mener, avec rigueur et à leur terme, toutes les procédures engagées sur ce fondement.

En ce qui concerne l'engagement des poursuites, les dispositions de l'article 397-6 du code de procédure pénale **n'autorisent pas le recours aux procédures de comparution immédiate et de convocation par procès-verbal pour les infractions de presse**. Il conviendra par conséquent, en cas de cumul d'infractions de droit commun et d'infractions de presse et si l'une des orientations procédurales prévues aux articles 393 et 394 du code de procédure pénale devait être retenue, d'ordonner la disjonction des poursuites et de procéder pour les infractions relevant de la loi du 29 juillet 1881 par voie de citation.

² <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-daction-publique-generale-1465/le-droit-penal-de-la-presse-guide-methodologique-2014-75354.html>

3 La répression de la provocation au terrorisme et de l'apologie du terrorisme³

L'article 421-2-5 du code pénal réprime le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes.

L'apologie consiste à présenter ou commenter des actes de terrorisme en portant sur eux un jugement moral favorable. La condition de publicité, prévue par l'article 23 de la loi sur la liberté de la presse, est exigée pour caractériser l'infraction.

La provocation doit être une incitation directe, non seulement par son esprit mais également par ses termes, à commettre des faits matériellement déterminés. Le critère de la publicité n'est pas exigé par la loi. La peine, fixée par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 à 5 ans d'emprisonnement, est **portée à 7 ans d'emprisonnement lorsque les faits sont commis sur internet.**

Enfin, l'article 227-24 du code pénal (modifié par l'article 7 de la loi du 13 novembre 2014) réprime le fait « soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message », lorsque ce message est susceptible d'être vu par un mineur. La peine prévue est de trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

L'insertion des délits de provocation au terrorisme et d'apologie du terrorisme dans le code pénal permet de leur appliquer certaines règles de procédure exclues en matière de presse, comme la possibilité de saisies ou le recours à la procédure de comparution immédiate.

La prescription de l'action publique est de droit commun, soit de trois ans à compter des faits ou du dernier acte d'instruction ou de poursuite. Le point de départ du délai de prescription est la publication ou la diffusion du document en cause ou la mise en ligne pour un contenu mis sur internet.

³ L'article 5 de la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a abrogé l'article 24 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et inséré dans le code pénal un article 421-2-5 incriminant le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes